



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/442  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SAS STOROPACK à Vair-sur-Loire**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2007/ENV/283 du 18 décembre 2007 autorisant la SAS STOROPACK à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces moulées en polystyrène et polypropylène expansés située à Anetz, 320 Rue d'Anjou ;

**Vu** le courrier de la Préfecture du 24 mai 2016 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2663 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la SAS STOROPACK FRANCE le 27 juin 2022 concernant la modification de la défense incendie des stockages de matières premières et de produits finis au sein de son établissement situé à Vair-sur-Loire, 320 Rue d'Anjou - Anetz ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** le mail de l'exploitant en date du 8 décembre 2022 ;

**Considérant** que les installations de stockages faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2663 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par le décrets susvisé et relève désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2663 et 2921 ;

**Considérant** que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** également que la SAS STOROPACK FRANCE n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

**Considérant** ainsi que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à modifier les moyens de protection incendie :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007/ENV/283 du 18 décembre 2007 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

**Considérant** qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS STOROPACK FRANCE dont le siège social est situé 55 Rue de la Noé Cottée à Saint-Sébastien-sur-Loire est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Vair-sur-Loire, 320 Rue d'Anjou - Anetz.

##### **Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les articles 2, 3, 5.1.1, 17.1, 34.3, 34.6, 36.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 sont remplacés par les prescriptions des articles I.2.1, I.2.2, I.2.4, I.2.5, I.2.6, I.2.7 et I.2.8 du présent arrêté.

**Le titre VIII de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 est abrogé.**

## CHAPITRE I.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

### Article I.2.1. Caractéristiques principales

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. Caractéristiques principales

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'activité de l'établissement consiste à fabriquer des pièces moulées en polystyrène et polypropylène expansés avec une capacité maximale de production de 2 200 tonnes par an (29 0000 m<sup>3</sup>).

La transformation du polystyrène expansible nécessite 3 étapes principales :

1. La préexpansion
2. La maturation
3. Le moulage

Les installations exploitées par la SAS STOROPACK FRANCE présentent les caractéristiques suivantes :

Elles occupent un site d'une surface de 34 760 m<sup>2</sup> dont 23 160 m<sup>2</sup> est imperméabilisée.

Les bâtiments occupent une surface de 10 025 m<sup>2</sup> et sont répartis de la manière suivante :

- Un hall de stockage de 5100 m<sup>2</sup> dit "Grand hall de stockage" séparé en trois zones par des murs coupe-feu dans lequel sont stockés la matière première et les produits finis, le service maintenance et le stockage des outillages de production.
- Un atelier de 2 570 m<sup>2</sup>, dit "Atelier A" dans lequel sont effectuées les opérations de préexpansion et de moulage. Des silos à l'extérieur de l'atelier A permettent le stockage de matière première et de produits semi-finis.
- Un atelier de 1 630 m<sup>2</sup>, dit "Atelier T" dans lequel sont effectuées les opérations de préexpansion et de moulage ».

## Article I.2.2. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2663 1 a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>.</p>	V = 16 375 m <sup>3</sup>	E
2921 1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	P = 4640 kW	E
2564 1c	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.</p>	V = 1000 l	DC
2661 1c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.</p>	Q = 9 t/j	D
2662 2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	V = 625 m <sup>3</sup>	D

2910 A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	P = 5,5 MW	DC
---------	---	------------	----

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	S = 3,47 ha	D

E = Enregistrement, DC=Déclaration contrôle périodique, D= Déclaration

### Article I.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Vair-sur-Loire - Anetz	Section F – Parcelles n° 851 – 852 – 921 – 922 – 982 – 984 – 990 – 1381 - 1383

### Article I.2.4. Arrêté applicables

L'article 5.1.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31-03-1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté du 14-01-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques,

	caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/00	Arrêté du 14-01-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662
29/07/05	Arrêté du 29-07-2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/09	Arrêté du 07-07-2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
15/04/10	Arrêté du 15-04-10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14-12-2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté du 20-11-2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
03/08/18	Arrêté du 03-08-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
09/04/19	Arrêté du 09-04-2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

• **Modalités d'application des arrêtés de prescriptions générales**

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté de prescriptions générales	Installations concernées	Prescriptions applicables
Arrêté du 15/04/2010 susvisé (rubrique 2663)	Installations de stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé.	Articles 1, 2.2.1 (dernier alinéa), 2.2.10, 2.2.13 (alinéa 6 et dernier alinéa), 2.2.14, 2.3, 2.4.2 à 2.4.8, 3.1, 3.3, 3.4 (alinéas 3 à 10), 3.5 (alinéa 2), 4 à 6
Arrêté du 14/12/2013 susvisé (rubrique 2921)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	Totalité excepté les articles 5b, 15, 22, 31b et 33b

Arrêté du 09/04/2019 susvisé (rubrique 2564)	Nettoyage, dégraissage de surface	Chapitres 1, 3, 4, 5, 7 et 8 Articles 2.6, 2.7, 2.8, 2.10, 2.11, 6.2 et 6.4
Arrêté du 14/01/2000 susvisé (rubrique 2661)	Installations de transformation de polymères	Articles 1.1, 1.4. 2 (sauf 2.1 à 2.5), 3, 4, 5 (sauf 5.3), 6 à 9
Arrêté du 14/01/2000 susvisé (rubrique 2662)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Articles 1.1, 1.4. 2 (sauf 2.1 à 2.5), 3, 4, 5.1, 5.2, 5.6, 5.8, 7 à 9
Arrêté du 03/08/2018 susvisé (rubrique 2910)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Articles 1.1 à 1.3, 1.6, 2.2 à 2.12, 2.13 (sauf 10 <sup>e</sup> alinéa – organe de coupure), 2.15, 2.16, 3.1 à 6.1, 6.2.1, 6.5, 6.7, 7.1 à 9

## Article I.2.5. Identification des effluents

L'article 17.1 de l'arrêt préfectoral du 18 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Mode de traitement	Point de rejet
Eaux pluviales non polluées	-	Réseau communal d'eaux pluviales
Eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et de process (trop plein du bac d'eau froide, purge des chaudières, purge du circuit d'eau, purge de l'adoucisseur d'eau)	Débourbeur -séparateur à hydrocarbures	Réseau communal d'eaux pluviales
Eaux sanitaires (trop plein des fosses)	-	Réseau communal d'eaux usées



### **Article I.2.6. Maîtrise des zones d'effets en cas d'incendie**

L'article 34.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34.3 Maîtrise des zones d'effets en cas d'incendie

L'exploitant met en œuvre, selon l'échéancier défini au titre IX du présent arrêté, l'ensemble des mesures lui permettant que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> générés en cas d'incendie n'impactent pas de zone constructible. La maîtrise des flux thermiques est attestée à l'inspection des installations classées sur la base d'une étude réalisée par un organisme tiers spécialisé ou sur la base de documents d'urbanisme attestant la non constructibilité des zones impactées ».

### **Article I.2.7. Aménagement et organisation des stockages**

L'article 34.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34.6 Aménagement et organisation des stockages

Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes.

Le "Grand hall de stockage" (matières premières et produits finis) est divisé en trois cellules isolées par des murs REI 120.

Les portes séparant les cellules sont EI 60 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres ».

### **Article I.2.8. Contrôle des abords du bâtiment**

L'article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 36.1. Moyens de secours contre l'incendie

Les bâtiments sont protégés contre l'incendie par :

- 1 poteau d'incendie implanté à 165 mètres du site assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> ;
- un système d'extinction automatique de type sprinklage avec une réserve d'eau de 640 m<sup>3</sup>. Le système d'extinction automatique de type sprinklage protège les zones suivantes :
  - l'atelier A et ses bureaux ;
  - l'atelier T ;
  - la zone C du grand hall de stockage (stockage des moules, maintenance, atelier prototype, salle de repos, local des élus du CSE, vestiaires) ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis en fonction des dimensions des bâtiments et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ».

---

## TITRE II. ECHÉANCIER

---

Article AM 11/04/2017	Délai
I.2.8 Installation d'une réserve incendie de 300 m <sup>3</sup>	30/06/2023

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette réserve, la réserve privée de 1 200m<sup>3</sup> située au sud du site continue à être utilisée.

---

## TITRE III. AUTRES DISPOSITIONS

---

### Article III.1.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article III.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article III.1.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vair sur Loire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vair sur Loire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

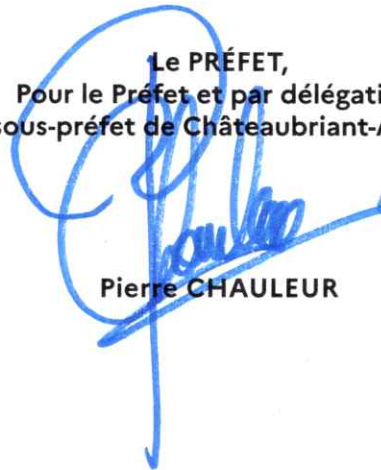
<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

**Article III.1.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vair-sur-Loire et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 décembre 2022

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**



**Pierre CHAULEUR**

